

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER*

-----  
*COMMUNE DE SEIGY*  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°11-2022-GDP-TEMP**

*Portant autorisation de stationnement d'un camion de chargement pour le chantier de  
réfection de l'Eglise Saint Martin  
« Rue Marcel Cottereau »*

**LA MAIRE DE SEIGY,**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** les lois et instructions sur les voiries publiques ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article L 610-5 ;

**Vu** la demande effectuée par les Ateliers Férygnac consistant à stationner un camion de chargement pour le chantier de l'Eglise « Rue Marcel Cottereau » le jeudi 27 janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le chargement exécuté par la société en charge du chargement,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Le jeudi 27 janvier 2022, les Ateliers Férygnac sont autorisés dans le cadre d'un chargement de poutres pour le chantier de réfection de l'Eglise Saint Martin, à stationner un camion de chargement sur la Route Départementale n°4 « Rue Marcel Cottereau » en bordure de route face à l'entrée du chantier avec un engin qui leur permettra de charger les poutres sur le camion (emplacement matérialisé par des cônes) **sous réserve de la mise en place d'un alternat de la circulation B15/C18 avec une personne installée de chaque côté du chantier.**

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 3 :**

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher - 16 Rue de Signeulx - 41013 BLOIS
- Ateliers Férygnac 173 rue de la Gare 24390 HAUTEFORT
- SIVOS
- Centre de tri de la Poste Noyers sur Cher

Seigy, le 20 janvier 2022,  
Par délégation de la Maire,  
Le Maire adjoint,



Pascal BRAULT.